

COMMUNE DE MOLLEGES
1, place de l'hôtel de ville
13940 Mollégès
Tél : 04.90.95.03.51
Fax : 04.90.95.10.81
Mail : police@molleges.fr

A R R E T E PERMANENT DU MAIRE

Création d'une place de stationnement réservée aux personnes GIG –GIC quartier de « la Gare »

Le Maire de la commune de Mollégès,

- Vu la Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la Loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement idoïne,
- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-2, R325-1 et suivants, R411-1, R411-25, R417-1, R417-6, R417-9 à R417-12 ;
- Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L241-3 ; R241-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 7^{ème} partie -, approuvée par l'arrêté du 8 juin 1977.

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le stationnement aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en fonction du plan de circulation et des aménagements du quartier de la gare, à Mollégès ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

A R R E T E

Article 1 : **Objet :** création d'une place de stationnement réservée aux véhicules des personnes handicapées ou à mobilité réduite arborant le macaron GIG-GIC au-devant du numéro 46, route de Saint-Rémy-De-Provence (CD99), en agglomération, quartier de « la Gare » à MOLLEGES 13940.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sur cet emplacement est autorisé uniquement aux véhicules arborant le macaron mentionné dans l'article 1.

Le fait pour tout autre véhicule de s'arrêter ou de stationner sur cette place réservée, sans avoir mis en évidence le macaron mentionné dans l'article 1, est constitutif d'une infraction au code de la route prévu par les articles mentionnés dans les visas du présent acte administratif.

Article 3 : Une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation matérialise l'emplacement concerné.

Article 4 : Le droit de stationner n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui ne peut être en aucun cas responsable des dégradations, détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et consultable sur le lien : <https://molleges.fr/fr/publications/categories/68/police-municipale>. Il entrera en vigueur au jour de la signature du présent arrêté municipal

Article 6 : Recours : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,
- Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Madame le maire de la commune de Mollégès,
- Le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgon,
- Le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Andiol
- La Police Municipale de la commune de MOLLEGES,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Mollégès le 27 avril 2026

Corinne CHABAUD
Maire de MOLLEGES

